

Arrêt

n° 251 950 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : chez Me M. KALIN, avocat,
Hulsbergweg, 7A,
3520 ZONHOVEN,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2019 par X et X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris sous la forme d'annexes 13*quinquies*, le 28 août 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KALIN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant a introduit le 7 mars 2006, auprès de l'ambassade belge à Ankara, une demande de visa afin de rejoindre son épouse en Belgique. Le 25 octobre 2006, le visa a été accordé. Il est arrivé en Belgique le 4 novembre 2006 et il a été mis en possession d'une carte d'identité étranger en date du 20 avril 2007.

1.2. Le deuxième requérant a introduit le 6 avril 2009, auprès de l'ambassade belge d'Istanbul, une demande de visa afin de rejoindre son père en Belgique. Le visa a été accordé le 15 juin 2009 et il est arrivé le 10 juillet 2009. Il a été autorisé au séjour temporaire.

1.3. Par jugement du 12 avril 2010, le Tribunal de Première Instance de Louvain a annulé le mariage du premier requérant avec son épouse. La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement par un arrêt du 10 janvier 2012.

1.4. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14 *ter*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 109.996 du 17 septembre 2013.

1.5. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du second requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14 *ter* et un ordre de reconduire, sous la forme d'une annexe 38. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 109.996 du 17 septembre 2013.

1.6. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'annexes 13 *sexies*.

1.7. Le 23 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.8. Par courrier du 6 décembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 janvier 2014 et a été assortie d'ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Le recours en suspension et en annulation introduit par le premier requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°129.140 du 11 septembre 2014.

1.9. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 204.161 du 22 mai 2018.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 220.317 du 25 avril 2019.

1.10. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du second requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du second requérant, une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 220.316 du 25 avril 2019.

1.11. Le 31 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des réquisitoires de réécrou.

1.12. Le 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'annexes 39 *bis*.

1.13. Le 8 juin 2018, les requérants ont introduit des demandes de protection internationale. Les procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prises par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2018.

1.14. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer
[...]
de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01/08/2018

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

- En ce qui concerne le second requérant :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer
[...]
de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01/08/2018

- (2) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle soutient que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage aux parties requérantes. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi les parties requérantes jouissent d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution des décisions dès lors qu'ils sont soumis à des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Leur recours est donc irrecevable ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard des requérants, qui sont énumérés *supra*, sont devenus définitifs.

Sans devoir se prononcer sur le caractère confirmatif des actes attaqués par rapport à ces décisions, le Conseil estime que les requérants n'ont pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de ces actes. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il fait effectivement défaut aux requérants, dès lors qu'en l'espèce, ils

resteraient, même en cas d'annulation des actes attaqués, soumis à des décisions définitives d'ordre de quitter le territoire.

Les requérants n'ont donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.3. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Les requérants doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). En l'espèce, certains éléments du second moyen intégralement synthétisé au point 3 se fondent sur une violation de l'article 8 CEDH

3. Exposé du second moyen.

3.1. Les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du droit à être entendu.

3.2. Ils reproduisent l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionnent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle serait toujours pendante. A cet égard, ils affirment avoir le droit de voir traiter cette procédure. Or, ils précisent que et que si les ordres de quitter le territoire sont exécutés, d'une part, ils seraient accusés de ne plus avoir d'intérêt concernant cette demande et, d'autre part, ils seraient également privés de l'exercice de leurs droits de défense de manière appropriée.

Ils en concluent que le résultat final de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit donc être attendu avant que les ordres de quitter le territoire ne soient signifiés.

En outre, ils se réfèrent à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit de prendre en considération tous les éléments ainsi que l'état de santé des requérants. A cet égard, ils précisent que si la partie défenderesse n'avait pas d'informations à ce sujet, ou si elles étaient insuffisantes, elle aurait dû les entendre au préalable. Or, ils relèvent que le premier requérant est handicapé à plus de 66% et que son état de santé est donc très précaire.

Ils indiquent également que la partie défenderesse semble ignorer complètement le fait que le second requérant est arrivé en Belgique sur la base d'un visa en 2009. Ainsi, il est arrivé en Belgique avec un visa (présent dans la demande d'autorisation de séjour) et avait déjà un permis de séjour qui lui a cependant été retiré à cause de l'erreur de son père. Ils précisent qu'il est arrivé à l'âge de dix ans et était donc mineur et qu'une photo de son jeune âge se trouve sur le visa qui lui a été accordé (également présent dans la demande d'autorisation).

Ils ajoutent que le second requérant vit en Belgique depuis dix ans, a donc déjà passé plus de la moitié de sa vie sur le territoire et que depuis lors, le centre de ses intérêts se trouve en Belgique. Ses intérêts, ainsi que sa vie privée et familiale, ont également été développés en Belgique. Ainsi, le second requérant n'a en fait que sa résidence en Belgique.

Ils exposent également qu'il n'a atteint que récemment l'âge de la majorité, plus précisément le 29 février 2018, qu'il a été scolarisé en Belgique pendant toutes ces années (voir également les documents présents dans la demande d'autorisation de séjour), a donc maîtrisé parfaitement la langue néerlandaise, tant activement que passivement et, au fil des années, il s'est pleinement adapté à la société, à la culture, aux us et coutumes belges.

Par ailleurs, ils soulignent que le second requérant jouait au football à l'époque à L.U.. Il avait toujours le droit de jouer au football, mais cela était devenu trop difficile, tant pour le club que pour lui-même sur le plan émotionnel et psychologique, car il n'avait plus de permis de séjour, ce qui l'empêchait de jouer au football lors de ses voyages à l'étranger. À cet âge, ils affirment que cela laisse des cicatrices importantes. Or, ils rappellent que le second requérant vit en Belgique depuis dix ans et s'est déjà

parfaitement intégré sur le territoire. Dès lors, l'intégration et l'ancrage local durable sont également présents dans son chef. Son père, son frère et sa nièce résident également en Belgique. A cet égard, ils affirment que les documents pertinents ont été produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sa nièce a aussi la nationalité belge.

Ils considèrent que les déclarations de témoins ajoutées à la demande d'autorisation susmentionnée montrent également que sa famille est appréciée dans la communauté et aide également celle-ci lorsque c'est nécessaire. Ils auraient souhaité ajouter davantage de déclarations de témoins à son dossier, mais beaucoup n'étaient pas prêts à le faire par crainte que cela n'ait des conséquences négatives sur leur situation. Ils considèrent que le second requérant qui avait moins de dix ans lors de son arrivée en Belgique ne peut pas être victime d'un faux pas de son père.

Concernant le premier requérant, ils indiquent qu'il est arrivé en Belgique en 2006 avec un visa et avait déjà un permis de séjour qui a cependant été révoqué à la suite de son propre faux pas, comme mentionné ci-dessus. Le premier requérant ne sous-estime pas cette erreur, mais considère en même temps qu'il y a suffisamment d'éléments dans son dossier pour démontrer une violation du moyen invoqué. En effet, il précise qu'il est en Belgique depuis plus de treize ans et s'y est intégré. Dès lors, il ferait preuve d'intégration et d'un ancrage local durable. Il ajoute que ses deux fils, à savoir le second requérant et son fils H.B.A., résident en Belgique et y ont également construit leur vie. Il rappelle qu'il a également une petite-fille, née le 8 avril 2016 et de nationalité belge, qu'il voit chaque semaine et qui séjourne régulièrement chez lui.

Le premier requérant précise qu'il parle déjà bien le néerlandais depuis des années (dans le passé, il a également suivi des cours de langue) et signale que le centre de ses activités sociales, culturelles et intérêts se trouve en Belgique.

De surcroît, ils mentionnent que le premier requérant a également essayé pendant un certain temps d'accumuler des revenus en tant que gérant d'une société, mais cela n'aurait pas fonctionné. Il a d'ailleurs accumulé des arriérés chez Securex. Cependant, il affirme qu'il ne s'est pas dérobé à sa responsabilité sur ce point. Grâce à un plan de remboursement, il aurait réussi à payer les arriérés.

Dès lors, les requérants estiment que les actes attaqués sont contraires à l'article 8 de la CEDH, auquel l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait également référence. A cet égard, ils indiquent que le fait de contraindre un ressortissant étranger à retourner dans son pays d'origine constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale qui, conformément à l'article 8 de la CEDH, n'est autorisée que si elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité du pays, de la sûreté publique et du bien-être économique du pays, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

En ordonnant aux requérants de quitter le territoire, cela causerait une éventuelle violation d'un droit fondamental reconnu et ayant un effet direct, à savoir l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à la vie familiale et privée. A cet égard, ils reproduisent cette disposition et soutiennent que la partie défenderesse doit toujours procéder à une évaluation avant d'expulser les demandeurs, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Ainsi, ils indiquent qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ils avaient invoqués des éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH. A cet égard, ils reproduisent un extrait de cette demande et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir enquêté et de ne pas les avoir entendus sur leur vie privée et familiale, sur leur domicile et sur leurs centres d'intérêts et ce, alors qu'ils ont établi le centre de leurs intérêts sociaux, culturels et économiques en Belgique.

Ils considèrent que ces éléments auraient dû être pris en considération surtout compte tenu du fait qu'il n'y a pas de compétence liée. En effet, ils rappellent que la période pendant laquelle ils ont résidé en Belgique et la vie qu'ils y ont construite sont autant d'éléments qui auraient dû être pris en considération.

Ils soulignent que les éléments soulevés dans le cadre de ce moyen avaient également déjà été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais aucune explication n'a été donnée à cet égard, alors que la partie défenderesse avait ou aurait dû en avoir connaissance. Dès lors, ils soutiennent que la partie défenderesse ne peut raisonnablement leur ordonner de quitter le territoire sans donner de raisons. A cet égard, ils exposent que les pouvoirs de police ne peuvent pas exempter la partie défenderesse des obligations internationales auxquelles elle a souscrit, comme l'article 8 de la CEDH. Les autorités

seraient tenues de faire passer les intérêts des requérants en premier et de ne pas tenir compte des dispositions légales qui leur sont contraires.

4. Examen du second moyen.

4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

4.3. Concernant le premier requérant, sa vie familiale avec son épouse n'est pas établie au vu du dossier administratif étant donné que le mariage a été annulé. Par contre, sa vie privée et familiale avec ses enfants, peut être considérée comme établie.

Etant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du premier requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le premier requérant. En effet, il se borne à rappeler son parcours administratif et professionnel, son intégration en Belgique, la présence de ses deux fils et de sa petite-fille sur le territoire, sa connaissance du néerlandais, le centre de ses intérêts sur le territoire et les témoignages produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui ne peut suffire à établir un tel obstacle. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note de synthèse du 28 août 2019, que la partie défenderesse a examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale ainsi que l'état de santé du premier requérant au regard des éléments contenus au dossier administratif. A cet égard, l'argumentaire relatif à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement pris en compte la situation concrète du premier requérant et, partant, n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

S'agissant du grief relatif à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel cette demande serait pendante, il ressort du dossier administratif que la seule demande de cette nature a été introduite le 6 décembre 2013 et a été déclarée irrecevable le 28 janvier 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit par le premier requérant à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 129.140 du 11 septembre 2014. Par contre le dossier administratif ne contient aucune trace qu'une telle demande ait été introduite le 28 août 2019 comme le font valoir les requérants. Quoi qu'il en soit, les requérants ne précisent pas en quoi l'introduction d'une telle demande serait de nature à porter atteinte à l'acte attaqué alors que l'article 1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. »

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

Concernant la présence de la petite-fille du premier requérant sur le territoire, le dossier administratif ne contient aucune information concernant ces éléments, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à cet égard avant la prise du premier acte attaqué.

Par ailleurs, la circonstance que le premier requérant a été gérant d'une société et qu'il a remboursé les arriérés ainsi que l'argumentation relative aux attestations produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne sont nullement pertinentes en l'espèce étant donné qu'elles ne concernent pas la légalité des actes attaqués.

S'agissant de l'état de santé du premier requérant, comme indiqué *supra*, cet élément a correctement été pris en considération dans la note de synthèse du 28 août 2019, en telle sorte que l'argumentation des requérants à cet égard, ne saurait renverser le constat qui précède.

4.4. Concernant le second requérant, sa vie privée et familiale peut être considérée comme établie. Etant donné que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du premier requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à

la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le second requérant. En effet, il se borne à rappeler son parcours administratif, scolaire et sportif, le fait d'être arrivé en Belgique en étant mineur, l'erreur de son père, la circonstance que le centre de ses intérêts se trouve sur le territoire, son intégration et les témoignages produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui ne peut suffire à établir un tel obstacle. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement d'une note de synthèse du 28 août 2019, que la partie défenderesse a examiné l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale ainsi que l'état de santé du second requérant au regard des éléments contenus au dossier administratif. A cet égard, l'argumentaire relatif à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement pris en compte la situation concrète du second requérant et, partant, n'a nullement méconnu les dispositions invoquées.

S'agissant du grief relatif à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel cette demande serait pendante, comme indiqué *supra*, le dossier administratif ne contient aucune information concernant cet élément, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée à cet égard avant la prise du premier acte attaqué.

Par ailleurs, l'argumentation relative aux attestations produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne sont nullement pertinentes en l'espèce étant donné qu'elles ne concernent nullement la légalité des actes attaqués.

De surcroît, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentaire relatif au fait que le second requérant est arrivé en Belgique avec un visa et qu'il ne peut être victime d'un faux pas de son père.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, ce grief n'est pas pertinent dans la mesure où les requérants ont pu introduire un recours à l'encontre des actes attaqués.

A toutes fins utiles, il convient de rappeler que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Il résulte des développements qui précèdent, que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH, n'est pas fondé et que les requérants ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.6. S'agissant de la violation du droit à être entendu, l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure*

en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, les requérants restent en défaut de préciser dans la requête les éléments complémentaires qu'ils auraient pu faire valoir si cette possibilité leur avait été donnée. En effet, les requérants n'identifient nullement *in concreto* les éléments qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à invoquer la violation du droit à être entendu. Ainsi, ils se limitent à soutenir que la partie défenderesse aurait dû enquêter suite à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et les entendre concernant leur vie privée et familiale, sur leur domicile et leurs centres d'intérêts, lesquels sont en Belgique. Cette argumentation n'est pas suffisante pour renverser le constat qui précède.

Au vu de ce qui précède, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé les actes attaqués sans avoir méconnu les dispositions et principes invoqués.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.